

**Procès-verbal de la Séance du 17 Octobre 2023**  
**Du Conseil Municipal**  
**De la commune de La Combe de Lancey**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué en date du 05 Décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Combe de Lancey, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

**Étaient présents**

Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Cécile ROISIN, Nathalie REVERDY,  
 Laurent BERNARD, Daniel BOULLE, Stéphane GAUTIER, Line PICAT, Christine PIEGAY, Françoise  
 SCHMITT

**Étaient absents excusés**

Néant

**Étaient absents**

Yvan BELEFFI, Grégoire MARTINI

**Avait donné pouvoir**

Céline PAVAROTTI à Régine VILLARINO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**Procès-verbal du précédent conseil municipal**

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

**Affaires traitées par délégation**

Néant

**I- Délibérations**

**Délibération n°1**

**OBJET : Décision Modificative n°4 du Budget 2023**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la commune a dû rembourser deux cautions cette année. En effet, deux habitants des logements communaux de La Combe ont rendu leurs logement en 2023. Ces remboursements n'avaient pas été prévu lors de l'élaboration du budget. Aussi il convient de rectifier le budget primitif 2023 comme suivant :

En section d'investissement :

DI Article 2151 / 21 - 207.81 €

DI Article 165 / 16 + 207,81 €

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la révision des crédits décrite ci-dessus.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**Délibération n°2****OBJET : Demande subvention fonds de concours de Réaménagement salle multi-activités de La Combe de Lancey**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à une erreur d'intitulé, la délibération n°7 du 17 octobre 2023 concernant la Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes – Travaux de Réaménagement Annexe Mairie et Gymnase est caduque. Aussi, il convient de reprendre cette délibération avec le bon intitulé : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes – Travaux de Réaménagement salle multi-activités.

**Vu** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

**Vue** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

**Vue** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

**Vu** le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022.

**Considérant** le prochain vote d'une attribution de la dotation territoriale pour financer le projet de Réaménagement salle multi-activités ;

**Considérant** l'éligibilité de la commune de La Combe de Lancey au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de La Combe de Lancey sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de Réaménagement salle multi-activités .

Conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Pour rappel, le plan de financement reste inchangé et est le suivant :

Plan de financement

- Montant total du projet : **326 250,00 € (HT)**
- Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : **326 250,00 € (HT)**
- Dotation territoriale : **112 500,00 € (HT)**
- Fonds de concours intercommunal : **112 500,00 € (HT)**
- Participation de la commune : **101 250,00 € (HT)**

Ainsi, Madame le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement du projet de Réaménagement salle multi-activité de La Combe de Lancey à hauteur de **112 500,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**Délibération n°3****OBJET : Réactualisation demande subvention fonds de concours travaux du mur de soutènement du château de La Combe de Lancey**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que cette délibération annule et remplace la délibération n°3 du CM du 17 octobre 2023 suite au réajustement du plan de financement.

**Vu** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

**Vue** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

**Vue** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

**Vu** le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022.

**Considérant** l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 18 novembre 2022 pour financer le projet de réparation et de reconstruction ponctuelle du mur de soutènement du château de La Combe de Lancey

**Considérant** l'éligibilité de la commune de La Combe de Lancey au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de La Combe de Lancey sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de réparation et de reconstruction ponctuelle du mur de soutènement du château de La Combe de Lancey.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Plan de financement

- Montant total du projet : **160 000 € (HT)**
- Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : **160 000 €**
- DSIL : **47 515 €**
- Dotation territoriale : **56 000 € (HT)**
- Fonds de concours intercommunal : **24 485,00 € (HT)**
- Participation de la commune : **32 000,00 € (HT)**

Ainsi, Madame le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement du projet de réparation et de reconstruction ponctuelle du mur de soutènement du château de La Combe de Lancey à hauteur de **24 485,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**Délibération n°4****OBJET : Avenant à la convention relative à la signature électronique pour la transmission des fichiers**

**@ctes et BLES via Berger-Levrault**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de La Combe de Lancey, depuis 2017, transmet les actes administratifs et les actes budgétaires au service du contrôle de légalité de la Préfecture par télétransmission via le système @ctes.

Madame le maire rappelle également que depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs sont tenus de dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et concessions. Seuls les marchés dont le montant atteint le seuil défini à l'article D.2131-5-1 du code des collectivités territoriales (209 000 € HT à ce jour) et leurs avenants ainsi que tous les contrats de concession et leurs avenants (articles L.2121-1, L.2131-2 et L.1411-9 du CGCT) doivent être transmis au représentant de l'Etat via l'application @ctes.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la convention liant le CDG38 et la commune pour la transmission de ces @actes arrivera à son terme. Aussi, il convient de trouver un nouvel opérateur de télétransmission. Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le secrétariat utilise les logiciels Berger-Levrault pour la comptabilité et l'état civil notamment. Berger-Levrault est un opérateur de télétransmission agréé comme suit :

- Nom de l'opérateur de télétransmission : Société Berger-Levrault-Magnus
- Numéro de téléphone : 05 61 00 78 07 - 05 62 24 48 90
- Adresse de messagerie : [courrier@magnus.fr](mailto:courrier@magnus.fr)
- Adresse postale : 892 Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt
- Convention de raccordement signée le 24 novembre 2008 entre le Ministère de l'Intérieur et Berger-Levrault
- Trigramme d'identification du dispositif homologué : BLE
- Dispositif de télétransmission homologué
- Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : BL Echanges Sécurisés
- Référence de l'homologation du dispositif homologué : Homologation prononcée le 24 novembre 2008 par le Ministère de l'Intérieur de BL-échanges sécurisés / ACTES – Souche de l'application : S<sup>2</sup>LOW. La licence de référence pour l'application est la licence CeCill-V2.

Après délibération, et à l'unanimité des membres représentés, le conseil municipal :

- Accepte que la commune recourt à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.
- Autorise Madame le maire à signer le contrat avec l'opérateur de télétransmission Berger-Levrault
- Autorise Madame le maire à signer la future convention avec le représentant de l'Etat du Département
- Autorise Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette procédure

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**Délibération n°5**

**OBJET : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de La Combe de Lancey**

Rapporteur : Régine VILLARINO

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il convient d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### → Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### → La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### → Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Ce versement se fera sur le premier trimestre 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### → Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

→ **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

→ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Les crédits étant inscrits au budget :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- Que la présente délibération entre en vigueur au premier trimestre 2024 et que l'indemnité sera versée au premier trimestre 2024.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

**Délibération n°6**

**OBJET : Convention d'adhésion au service de psychologie du travail**

Rapporteur : Régine VILLARINO

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, L452-47,

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail.

**Vu** le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en accord avec le centre de gestion 38, il a été décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du CDG38.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette

prestation et d'autoriser à cette fin, Madame le Maire à conclure cette convention.

Considérant qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de conclure de la convention correspondante le CDG38 ; de prévoir si nécessaire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au sein de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

## II- Informations et Questions diverses

### **Information n°1**

#### **OBJET : New deal**

Cécile ROISIN, Adjointe, rapporte au conseil que le projet de couverture réseau mobile avance bien. La demande de travaux ayant été acceptée, les travaux pour la mise en place de l'antenne débuteront en début d'année 2024. Certaines zones blanches n'étant pas couvertes complètement, un autre pylône est à l'étude côté La Poyat.

### **Information n°2**

#### **OBJET : Poteaux incendie**

Roger Giraud, adjoint rapporte au conseil que nous avons sur la commune des débits insuffisants sur les poteaux en raison du dimensionnement des arrivées d'eau (diamètre trop petit). Nous allons conserver les branchements existants qui seront remplacés au fur et à mesure de la reprise du réseau par la CCLG dans les années à venir. D'autre part le conseil nomme Stéphane GAUTHIER, élu, référent secours et incendie de la commune.

### **Information n°3**

#### **OBJET : Point travaux**

Roger GIRAUD, adjoint, annonce que les travaux du gymnase avancent : la porte est posée, revêtements des murs et peintures en cours.

Concernant les travaux du cimetière, en raison des intempéries, le démarrage est décalé au début d'année 2024.

### **Information n°4**

#### **OBJET : Prochains conseils municipaux**

Le prochain conseil est prévu le mardi 23 janvier à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h00

**Certifié conforme,  
Régine VILLARINO  
Maire de La Combe de Lancey**



